N° publication délai fin
0276 10.11.2026 6 17 Nov 26
20260211100276.pdf

gemeng CLIARREF

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 15 septembre 2026

Présents G.Keipes, bourgmestre
J.Clement, échevin
G.Glod, échevin

Assiste : M. Keiffer, secrétaire

Absents a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 16 novembre 2026 – 78, Grand-rue, Clervaux

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu le règlement communal de la circulation ;
Considérant que l'entreprise « Nadin S.A. » procédera, le 16 novembre 2026, à des travaux de déménagement dans l'immeuble sis à l'adresse 78, Grand-rue à Clervaux ;
Considérant que ces travaux nécessitent l'installation temporaire d'un camion de déménagement à hauteur de l'immeuble précité ;
Considérant que, afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer le bon déroulement des travaux, il y a lieu de rétrécir temporairement la chaussée ainsi que de barrer le trottoir situé devant ledit immeuble, le 16 novembre 2026, entre 6h00 et 20h00 ;
Considérant qu'une déviation pour les piétons et une signalisation appropriée seront mises en place ;
Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et qu'il ne devra dès lors pas être soumis à la confirmation du conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Le 16 novembre 2026, entre 6h00 et 20h00, la circulation sur la rue « Grand-rue » à Clervaux sera temporairement rétrécie à hauteur de l'immeuble sis au n° 78, afin de permettre l'installation d'un camion de déménagement.
Art. 2. Le trottoir devant ledit immeuble sera barré pendant toute la durée des travaux de déménagement.
Art. 3. Durant les travaux, une déviation pour les piétons sera mise en place.
Art. 4. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux.
Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.
Art. 6. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre (s)le secrétaire